

VII

DISTILLERIES.

Le 23 décembre 1830, M. *Coghen*, administrateur général des finances, présenta le projet de décret N° 260, tendant à modifier la loi du 26 août 1822 concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes; ce projet fut renvoyé à l'examen des sections.

M. *Serruys* fit le rapport de la section centrale (N° 261), le 10 février 1831, et déposa un rapport supplémentaire (N° 262), le 21 du même mois.

L'assemblée ne pouvant immédiatement en aborder la discussion, M. *Teuwens* soumit au congrès le projet de décret N° 263, dans le but de pourvoir de suite aux modifications les plus urgentes qu'exigeait l'état des distilleries.

Une commission, composée de MM. *Teuwens*, *de Schiervel*, *Serruys*, *Dams*, *François*, *Berger*, *Jottrand*, *Vandenhove* et *Eugène de Smet*, fut chargée de l'examiner.

Elle présenta son rapport le 1^{er} mars, par l'organe de M. *Serruys* (N° 264).

On discuta le projet de décret le 4 mars; il fut modifié, puis adopté à l'unanimité des 114 votants.

Dans la séance du 30 mai, M. Charles de Brouckere, ministre des finances, présenta un projet de révision complète des lois sur les distilleries (N° 265).

L'assemblée renvoya ce projet à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

Le 19 juillet 1832, on a porté une loi qui déroge à l'article 4 du décret du 4 mars 1831.

Une loi sur les distilleries a été promulguée le 18 juillet 1833; elle a été ensuite successivement modifiée par celles du 27 mai 1837 et du 25 février 1841.

Enfin on a décrété une nouvelle loi sur les distilleries, le 27 juin 1842.

N° 260.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Projet de décret présenté dans la séance du 23 décembre 1830, par M. COGHEN, administrateur général des finances.

ART. 1^{er}.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il sera perçu une accise sur toutes les eaux-de-

vie de grains, ou d'autres substances farineuses, eaux-de-vie de vin, ainsi que sur toutes les eaux spiritueuses et liqueurs distillées dans l'étendue de la Belgique.

» Cette accise sera perçue à raison de 10 florins par baril d'eau-de-vie à 10 degrés : l'accise à percevoir sur des eaux-de-vie d'un degré inférieur ou supérieur, le sera en proportion et d'après un tarif à arrêter ultérieurement par l'administration. »

Le 3^e paragraphe est maintenu.

ART. 2.

Est et demeure abrogé.

ART. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 9.

Est et demeure abrogé.

ART. 10 et 11.

Sont et demeurent maintenus, sauf le changement du mot *cing*, au 2^e paragraphe de l'article 11, remplacé par le mot *deux*.

ART. 12.

Est et demeure abrogé.

ART. 13.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Les distilleries sont divisées en trois classes.

» La première classe est composée de toutes les distilleries dans lesquelles les matières premières servant à la distillation consistent en farines de grains, soit pures, soit mélangées d'autres substances ou fruits, dans leur état naturel.

» La deuxième classe comprend les distilleries dans lesquelles les matières premières, servant à la distillation, consistent en fruits ou en autres substances, les grains exceptés.

» La troisième classe comprend les fabriques de toutes sortes de liqueurs fines, les ateliers de distillateurs et autres fabricants, qui rectifient les flegmes, les liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans exercer en même temps la profession de distillateur ou de bouilleur de matières macérées. »

ART. 14.

Les six premiers paragraphes sont et demeurent abrogés.

Les §§ 7, 8 et 9 sont et demeurent maintenus.

ART. 15.

Les §§ 1, 2, 3, 6 et 7 sont et demeurent maintenus, et

Les §§ 4 et 5 sont changés comme suit :

« Les distillateurs compris dans les deux premières classes, sont tenus d'établir leurs alambics dans l'intérieur de l'atelier.

» Sont affranchis de la première de ces dispositions, les distillateurs compris dans la troisième classe, à moins que la capacité de leurs alambics n'excède un baril : dans ce cas, ils seront soumis à l'une et à l'autre des deux dispositions précitées. »

ART. 16, 17, 18 et 19.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 20.

Est et demeure maintenu, hormis la restriction indiquée sous le n° 7°, laquelle est abrogée.

ART. 21.

Est et demeure maintenu.

ART. 22.

Les §§ 1, 8 et 9 sont et demeurent abrogés; le reste est maintenu; le § 1^{er} est remplacé par le suivant :

« Avant que le distillateur puisse faire sa première déclaration de travail, les alambics, cuves de macération, hausses mobiles, cuves et bacs, devront être vérifiés et jaugés par des employés de l'administration. »

ART. 23.

Est et demeure maintenu, sauf les mots *citernes* qui sont abrogés.

ART. 24.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des quatre premières classes*, qui doivent être remplacés par ceux : *des deux premières classes*.

ART. 25.

Les §§ 1 et 3 sont et demeurent maintenus, et
Le § 2 est changé comme suit :

« Dans le cas de l'établissement de pareils alambics avec le consentement de l'administration générale, elle arrêtera les moyens convenables et applicables aux circonstances, pour limiter le temps à accorder pour l'ébullition des matières : le tout en conformité d'expériences à faire préalablement. »

ART. 26.

Est et demeure maintenu.

ART. 27.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Les bouillées pourront avoir lieu tous les jours, et commenceront dans l'avant-midi, à l'heure que choisira le distillateur, mais jamais avant quatre heures du matin. »

ART. 28.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Les distillateurs des deux premières classes seront tenus de déclarer les heures auxquelles ils chargeront les matières macérées dans leurs alambics, pour chacune des bouillées qu'ils se proposent de faire pendant le jour. Toutes les bouillées qui se feront dans un même jour devront se faire successivement et sans interruption; le temps à déclarer pour leur durée devra être égal pour chaque bouillée, sauf cependant la première bouillée du

jour, pour laquelle on accordera une demi-heure de plus que pour la durée des bouillées suivantes, dans le cas où l'on ne se servirait pas de cuve de vitesse; et d'une heure de plus dans le cas où l'on se servirait de cuve de vitesse.

» Le temps pour les bouillées sera fixé comme suit :

» Dans le cas où l'on ne se sert pas de cuve de vitesse,

» Pour l'emploi d'une chaudière de la capacité de :

	h. m.
3 barils et au-dessous.	2 20
de 3 à 4 »	2 25
» 4 à 5 »	2 50
» 5 à 6 »	2 55
» 6 à 7 »	2 40
» 7 à 8 »	2 45
» 8 à 9 »	2 50
» 9 à 10 »	3 00
» 10 à 11 »	3 10
» 11 à 12 »	3 20
» 12 à 13 »	3 40
» 13 à 14 »	4 00
» 14 à 15 »	4 50
» 15 à 16 »	5 00
» 16 et au delà	5 50

» Dans le cas où l'on se servirait d'une cuve de vitesse,

» Pour l'emploi d'une chaudière de la capacité de :

	h. m.
3 barils et au-dessous.	4 50
de 3 à 4 »	2 00
» 4 à 5 »	2 05
» 5 à 6 »	2 10
» 6 à 7 »	2 15
» 7 à 8 »	2 20
» 8 à 9 »	2 50
» 9 à 10 »	2 40
» 10 à 11 »	2 50
» 11 à 12 »	3 00
» 12 à 13 »	3 10
» 13 à 14 »	3 50
» 14 à 15 »	5 50
» 15 à 16 »	4 10
» 16 et au delà	4 50

ART. 29.

Est et demeure abrogé.

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes sont et demeurent abrogés; le reste de l'article est maintenu, mais précédé du paragraphe suivant :

« Le distillateur sera tenu de transvaser au moins deux barils d'eau froide dans chacun des

alambics, et d'éteindre les feux sous ces vaisseaux immédiatement après la fin déclarée pour la dernière bouillée ou pour la dernière rectification, de chaque jour, selon que l'alambic a servi aux bouillées ou rectifications : tout retard qui excéderait une heure sera puni d'une amende de 200 florins. »

ART. 31.

Est et demeure abrogé, et remplacé par :

« L'administration générale est autorisée, sur la demande des intéressés, et dans le cas où l'expérience en démontrerait la nécessité, de modifier au besoin, et pour les distillateurs de deuxième classe seulement, le temps fixé par l'article 28 qui précède, ainsi que d'admettre ces fabricants à un abonnement pour l'accise, par distillation ou résultat de chaque déclaration de travail qu'ils seraient dans le cas de faire. »

ART. 32.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des quatre premières classes*, qui sont remplacés par ceux : *des deux premières classes*.

ART. 33.

Est et demeure maintenu, sauf les mots : *des cinq premières classes*, qui sont remplacés par ceux : *des deux premières classes*.

ART. 34.

Est et demeure maintenu.

ART. 35.

Le 2^e § est et demeure abrogé; le reste de l'article maintenu, sauf le remplacement du mot *cinq* par celui *deux*, à la première ligne du 1^{er} §.

ART. 36 et 37.

Sont et demeurent maintenus.

ART. 38.

Est et demeure abrogé, sauf la mention des *cinq premières classes*, à remplacer par celle des *deux premières classes*.

ART. 39.

Est et demeure maintenu, sauf la rédaction, comme suit, du commencement des deux premiers paragraphes :

« § 1^{er}. Tout distillateur des deux premières classes, etc.

» § 2. La même peine sera encourue par tout distillateur des deux premières classes, etc. »

ART. 40.

Est et demeure maintenu.

ART. 41.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Il sera ouvert, entre le distillateur et l'administration, un compte en débet duquel seront portées successivement les quantités d'eaux-de-vie résultant, soit de ses déclarations principales, soit de ses déclarations intermédiaires.

» Ce débet sera de six litrons et demi, eau-de-vie à 10 degrés, par baril net de matière macérée, tant pour les distillateurs de la première classe que pour ceux de la deuxième, à l'exception seulement de ceux appartenant à cette dernière classe qui ne se servent que d'un seul alambic, d'une capacité inférieure à cinq barils : il sera pour ces derniers comme suit :

- » Pour les pommes de terre, de trois litrons;
- » Pour les poires, de trois litrons et demi;
- » Pour les prunes, de quatre litrons;
- » Pour les cerises, de quatre litrons et demi;
- » Pour les lies de vin, de cinq litrons;
- » Pour les autres espèces, de cinq litrons, toujours à 10 degrés, et pour le mélange de plusieurs espèces, d'après la plus imposée de celles employées, les distillateurs qui sont en même temps agriculteurs, jouiront d'une déduction de 20 pour cent sur le taux de production imposable, sous les conditions suivantes :

» 1° Qu'ils ne se servent point d'appareils à vapeur ;

» 2° Qu'ils ne se servent point, dans la préparation de leurs matières, de résidus clarifiés de matières distillées, de rinçures de bières, de drèches, et d'autres liquides de même nature, dont l'emploi augmente la densité des matières, et en favorise la fermentation ;

» 3° Qu'ils ne distillent journellement pas au delà de vingt barils nets de matières macérées ;

» 4° Qu'ils tiennent à l'étable au moins une bête à cornes par chaque baril de matières macérées, qu'ils distillent par jour : on n'aura point égard aux fractions de baril.

» 5° Qu'ils cultivent par eux-mêmes, ou par les personnes de leur maison y demeurant, et toujours pour leur compte, au moins un bonnier de terres arables par baril de matières macérées qu'ils distillent par jour : une fraction de bonnier ne devra point être justifiée.

» 6° Qu'ils ne tiennent, soit par eux-mêmes, soit par autrui, point d'autre distillerie, dans un rayon de distance de 5,000 aunes, de celle en faveur de laquelle ils entendent jouir de ladite déduction.

» 7° Qu'ils joignent à l'appui de leur première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables qu'ils cultivent, et certifié véritable en tout point par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées, ou bien par le président des états provinciaux, si le distilla-

teur est lui-même chef de l'autorité communale, ou son parent au troisième degré ou moins éloigné.

» Les distillateurs qui ne jouiront pas de ladite déduction de 20 pour cent, et ne feront emploi que d'un seul alambic, jouiront d'une déduction sur le taux des productions imposables, savoir : De 12 pour cent, si la capacité de cet alambic est inférieure à cinq barils, et de 6 pour cent seulement si elle est de cinq barils et au delà, mais inférieure à dix barils; le tout à condition que cet alambic ne soit pas de l'espèce prévue par l'article 25 de la présente loi. »

ART. 42.

Est et demeure abrogé.

ART. 43.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« Il est accordé aux distillateurs un crédit à termes proportionnels de neuf mois, pour le paiement de l'accise due par suite des déclarations faites dans un même mois, et divisé de manière à ce qu'à la fin de chaque mois un neuvième du débet soit apuré, et cela à dater de la fin du mois qui suivra celui pendant lequel les déclarations d'où les charges résultent auront été faites, ou bien, à leur choix, la jouissance de l'entrepôt pour l'accise sur les eaux-de-vie indigènes qu'ils auront fabriquées ou reçues.

» Ce crédit remplacera le crédit permanent dont les distillateurs ont joui jusqu'à l'époque de l'introduction de la présente loi, modifiant celle du 26 août 1822 sur les eaux-de-vie indigènes; c'est aussi à dater de cette époque que ce crédit commencera à courir et que la charge du compte du distillateur sera arrêtée pour être ensuite divisée en crédits à termes.

» Les négociants en gros ayant compte ouvert avec l'administration seront assimilés aux distillateurs pour jouir de la faveur du crédit à termes et de l'entrepôt, et seront tenus d'apurer de cette manière les charges de leur compte, existant à la susdite époque de l'introduction de la loi. Le tout sous condition des sûretés exigées par l'article 267 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38. »

ART. 44 à 53 inclus.

Sont et demeurent abrogés.

ART. 54.

Est et demeure abrogé et remplacé par le suivant :

« L'apurement du compte des distillateurs, ainsi que ceux des négociants en gros pour les eaux-de-vie indigènes et ouverts à l'époque de l'introduction de la présente loi, devra s'effectuer,

» A. Par le paiement des termes échus ;

» B. Par l'exportation pour commerce à l'étranger;
» C. Et par dépôt à l'entrepôt. »

ART. 55.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Le paiement des termes échus se fera entre les mains du receveur pour la commune où la distillerie ou le ci-devant magasin à crédit permanent est situé. »

ART. 56.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« L'exportation des eaux-de-vie indigènes pour commerce à l'étranger pourra avoir lieu avec décharge pour les termes non encore échus, au choix de l'expéditeur, sous condition que, parmi les exportations, ne seront pas comprises toutes expéditions de boissons indigènes en quantités moindres de deux barils, à 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure, non plus que les quantités qui sont destinées pour la consommation à bord, pour l'exportation par mer, ni les expéditions faites par d'autres bureaux que ceux spécialement désignés à cet effet.

» Les exportations ne pourront se faire que sur un permis en due forme, délivré par le receveur sous le ressort duquel la distillerie, le magasin ou l'entrepôt est situé, et après qu'au préalable les boissons distillées auront été vérifiées par les jaugeurs à ce commis, et que la quantité, la qualité et le degré de force auront été reconnus par eux; ce qu'ils constateront, s'il y a lieu, au dos du permis.

» La décharge de l'accise ne sera donnée qu'après qu'il aura été dûment justifié au receveur que les boissons distillées ont été exportées par le bureau indiqué et dans le délai prescrit.

» A défaut de cette justification, il sera procédé au recouvrement de l'accise immédiatement après que le délai fixé pour le rapport du permis d'exportation sera expiré. »

ART. 57.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« Le dépôt à l'entrepôt pour l'apurement des termes de crédit non encore échus pourra avoir lieu, mais seulement en quantités non inférieures à dix barils, à 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure.

» Dans les communes où il n'existera point d'entrepôt public, l'administration pourra admettre des entrepôts particuliers.

» L'entrepositaire devra, dans tous les cas, se conformer aux dispositions concernant les entrepôts, lesquelles se trouvent dans la loi générale du 26 août 1822, ainsi qu'à celles statuées ci-après. »

ART. 58.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« L'enlèvement des eaux-de-vie déposées à l'entrepôt, en vertu des articles précédents, ne pourra avoir lieu qu'après le paiement de l'accise due sur ces mêmes quantités, ou bien pour exportation pour le commerce à l'étranger, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

« Cet enlèvement ne pourra se faire en quantités inférieures à deux barils de 10 degrés de force, ou quantités équivalentes en degrés de force supérieure, à moins que ce ne soit le restant d'une partie. »

ART. 59 à 76 inclus.

Sont et demeurent abrogés.

ART. 77.

Est et demeure abrogé et remplacé par :

« La circulation des boissons distillées à l'intérieur est et demeure libre, mais uniquement dans l'intérieur du pays, tandis qu'indépendamment des permis requis en vertu des dispositions de la loi, pour l'exportation des boissons distillées dans l'intérieur, aucun transport de ces boissons ne pourra avoir lieu dans le territoire réservé, sans être accompagné d'un passavant, sous peine d'une amende égale au décuple de l'accise, indépendamment de la confiscation de ces marchandises.

» Ce passavant sera délivré par le receveur, sur la représentation d'une ou de plusieurs quittances du paiement de l'accise, et après que la quantité et le degré de force de la marchandise auront été reconnus par les employés à désigner à cet effet par le receveur : ce dont il sera dressé acte, d'après lequel le receveur fera, sur la quittance, ou le permis représenté, annotation de la quantité, de l'espèce et des degrés de force des boissons distillées à transporter, et délivrera ensuite le permis nécessaire pour le transport : ce permis indiquera le jour et l'heure pendant lesquels le transport aura lieu, ainsi que la route qu'il parcourra : il sera en outre, autant que possible, convoyé par les employés de l'administration; et le receveur pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, exiger que la vérification des marchandises ait lieu devant son bureau.

» Le receveur n'admettra point, comme justification, des quittances de paiement de l'accise, ou des permis de transport qui auraient plus de six mois de date. »

ART. 78.

Est et demeure maintenu.

Articles supplétifs.

ART. 1^{er}.

Chacune des amendes prévues dans la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 57), est réduite de moitié.

ART. 2.

Les arrêtés du 19 juin 1827, n° 50, du 27 juin 1829, n° 66, et du 17 octobre 1830, n° 13, sont et demeurent abrogés.

ART. 3.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, n° 58, auxquelles il n'a point été dérogé par la présente loi, sont et demeurent en vigueur.

(A. C.)

ANNEXE A, AU N° 260.

Modifications à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Mémoire explicatif du projet de décret.

ART. 1^{er}.

On a pensé qu'il était préférable de réduire le taux du droit de 12 florins à 10 florins, dans le cas où l'on veuille accorder une réduction sur cet impôt, que de conserver la base vicieuse du taux de production de 5 litrons par baril net de matière macérée, au lieu de 6 litrons et demi, qui est le plus généralement obtenu.

On y rencontre l'avantage de faire de la loi une vérité, et non une fiction qui entraîne après elle de grandes difficultés; savoir :

1° Celle interminable pour la quotité de la décharge pour l'exportation, décharge qui serait de 12 florins pour 100 litrons, tandis qu'elle ne peut être que de 12 florins pour 150 litrons, d'où il résulte une perte de 50 pour cent pour le trésor, acquise par suite de cette fiction; en effet, le distillateur qui aura produit 150 litrons de 20 barils de matière, et ne sera pris en charge en raison de cette même quantité que pour 100 litrons, exportera ces 100 litrons, obtiendra une décharge totale du droit, et livrera à la consommation intérieure l'excédant, s'élevant à 50 litrons, qui auront été soustraits aux droits;

2° Celle de faire exister continuellement des excédants dans les magasins de crédit permanent;

3° Celle de n'avoir point de titre valable pour accorder aux distillateurs dont les usines sont établies dans le territoire réservé, les documents nécessaires pour y transporter les quantités obtenus au delà de celle imposable de 5 litrons par baril de matière macérée.

La nouvelle loi modifiée n'étant mise en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1831, c'est également à cette époque que le taux de l'accise sera diminué et perçu

à raison de 10 florins par baril d'eau-de-vie à 10 degrés, sur toutes les quantités non encore accisées.

Au premier abord, il semblerait juste d'accorder une restitution de l'excédant des droits, formant la différence de 12 florins à 10 florins, sur toutes les quantités d'eaux-de-vie qui seraient représentées à l'administration à la date du 1^{er} janvier 1831, mais on doit écarter cette objection comme non fondée, attendu que, par suite de la déduction sur le taux de production, accordée par l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13, ces boissons n'ont en effet supporté qu'un droit équivalent à 10 florins par baril.

ART. 2.

Cette disposition confirme la disposition de l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13.

Le contrôle des farines devenant impossible par suite de la suppression de la loi sur la mouture, il a été de toute nécessité de l'abolir également.

ART. 3 à 8 inclus.

Ces articles renferment de simples dispositions d'ordre, auxquelles il n'a pas paru urgent de toucher pour le moment.

ART. 9.

On a cru devoir abroger cet article, parce que la disposition du paragraphe 1^{er} devient inutile, par suite de la modification apportée à l'article 13, dont il sera parlé ci-après.

La disposition du paragraphe 2 a paru aussi être suffisamment renfermée dans l'article 20 de la loi, et être par conséquent oiseuse.

ART. 10 et 11.

Ces articles renferment uniquement des dispositions d'ordre, auxquelles il n'est pas urgent pour le moment d'apporter des changements.

ART. 12.

Les dispositions contenues dans cet article sont prévues par la nouvelle rédaction des articles 13 et 41.

ART. 15.

La classification faite dans l'ancien article 13 a paru dans tous les temps être une gêne très-grande pour les petites distilleries, dont les travaux étaient ainsi bornés; ce qui tendait nécessairement à leur faire subir le joug des grands établissements: c'est pourquoi il est absolument nécessaire de changer cette classification, de ne plus avoir égard à la capacité des alambics, mais uniquement à l'espèce des matières premières servant à la distillation, et d'accorder au distillateur de faire dans une chaudière, n'importe sa contenance, un aussi grand nombre de bouillies que son intérêt le lui conseille; car, pour-

quoi bornerait-on l'essor de son industrie? quelle raison peut appuyer une mesure aussi désastreuse? il suffit de régler l'emploi de la chaudière, la durée de chaque bouillée, et de laisser le distillateur libre d'étendre ou de réduire ses travaux.

ART. 14.

Les motifs de l'abrogation de la première partie sont les mêmes que ceux qui précèdent : la loi est ainsi grandement simplifiée.

ART. 15.

Le changement devient nécessaire par la division des distilleries en trois classes seulement.

ART. 16 à 19 inclus.

Ces articles ont paru devoir être provisoirement maintenus.

ART. 20.

On a cru devoir abroger la restriction imposée sous le n° 7°, attendu qu'elle a fait constamment l'objet de plaintes, et qu'elle est réellement onéreuse pour les fabricants, puisque le *tuyau droit* ordonné ayant moins de surface de chauffe qu'un *tuyau en forme de serpentín*, les matières profitent moins de la chaleur, qui se perd sans avantage pour le distillateur : il s'ensuit pour lui une augmentation de dépense en combustibles.

L'administration avait imposé cette condition afin d'éviter que ces matières ne fussent chauffées au point de faire vaporiser l'alcool qu'elles renferment, de manière à ce que celui-ci pût être reçu au moyen d'un conducteur appliqué au couvercle de la cuve de vitesse : c'est là chercher une difficulté qui n'existe pas, et qui est prévenue par la surveillance des employés, et c'est ce qu'autorise d'ailleurs suffisamment le dernier paragraphe du même article 20 de la loi.

Le législateur doit avoir en vue de supprimer tout ce qui est réellement onéreux pour le trafiquant sans ajouter à la sûreté des droits du trésor : c'est pourquoi ladite suppression a paru rigoureusement nécessaire.

ART. 21 à 24 inclus.

La conservation provisoire de ces dispositions peut être ordonnée sans difficulté, sauf les légers changements indiqués.

ART. 25.

Le changement de rédaction a été nécessaire à cause du changement du pouvoir exécutif.

ART. 26.

Le maintien de cet article a été fait parce qu'il consacre une déduction équitable.

ART. 27.

Le changement de cet article a eu lieu, par suite des motifs exprimés plus haut à l'article 13; il en résulte que les distillateurs sont autorisés à faire un aussi grand nombre de bouillées que leur intérêt le leur commande; et que la restriction de trois bouillées pour les distilleries de 1^{re} et 2^e classe, et de quatre bouillées au plus pour celles de 3^e et 4^e classe, est abolie.

Est-il en effet rien de plus odieux que de voir mettre des limites au travail d'un industriel, tandis qu'il faut non-seulement le laisser libre, mais encore l'encourager?

Est-il rien de plus contraire à une bonne loi d'impôt que de ne permettre l'emploi d'une chaudière que pendant quelques heures des vingt-quatre de la journée, tandis que, pendant que l'emploi de la chaudière n'est pas imposé, il est possible au fabricant de s'en servir en fraude des droits?

N'est-il pas plus sage et plus prudent de lui permettre d'en faire le plus d'usage possible au su de l'administration, attendu que, pendant ce temps il ne saurait se livrer à la fraude, et que même il y sera moins disposé lorsqu'il ne rencontrera point d'entraves pour donner à son industrie tout l'essor nécessaire.

Ce changement de législation paraît donc tout à la fois favorable à l'industrie et au trésor.

ART. 28.

Le changement que l'on remarque dans cet article, au tarif des heures accordées pour la durée des bouillées, a paru nécessaire pour mettre plus en rapport entre eux les besoins de toutes les distilleries, sans distinction de classes.

C'est la suppression des classes qui a permis cet heureux résultat.

Le précédent tarif était injuste et même très-préjudiciable au trésor, car on accordait le même temps pour la durée des bouillées dans deux chaudières dont l'une était d'une contenance double de l'autre.

Ce tarif est conçu comme suit :

Sans cuve de vitesse, pour		
une chaudière de la contenance de moins de :		h. m.
	5 barils,	2 15
Id.	de 5 barils à 10 barils,	2 45
Id.	de 10 barils à 15 barils,	4 20
Id.	de 15 barils et au delà,	5 00

Avec une cuve de vitesse, pour une chaudière de la con- tenance de moins de :	h. m. 5 barils, 1 37 1/2
Id. de 5 barils à 10 barils,	2 07
Id. de 10 barils à 15 barils,	3 10
Id. de 15 barils et au delà,	4 10

Ainsi le distillateur, ayant une chaudière d'une contenance de dix barils, moins un litre, n'avait que le même temps, pour la bouillie de ses matières, que celui qui n'avait qu'une chaudière de la contenance de cinq barils, et ainsi du reste.

D'où il suit que, si le temps accordé pour une bouillie de matières dans une chaudière de la contenance de dix barils, est suffisant, ce même temps est beaucoup trop long pour l'emploi d'une chaudière de la contenance de cinq barils seulement : l'on a retranché ainsi de la loi une inégalité choquante et très-préjudiciable à un grand nombre de distillateurs.

Le nouveau tarif proposé fait cesser cet état de choses en graduant la durée du temps accordé pour les bouillies, par chaque baril de contenance des chaudières.

On y a donné plus de latitude dans le temps des bouillies, en se rapprochant cependant du maximum de l'ancien tarif, ce qui facilitera les travaux de tous les distillateurs, et cela dans une égale proportion.

ART. 29.

Les distilleries de la 5^e classe étant confondues, par le nouveau projet, parmi celles de la 2^e classe dont il a été traité plus haut, la suppression de l'article 29, qui concernait ces premières, est devenue indispensable.

ART. 30.

Les quatre premiers paragraphes de l'article 30 renferment des dispositions d'une exécution bien difficile, sinon impossible en fait, et très-rarement suivies : c'est pourquoi l'on a pensé convenable, dans ce moment où l'on épure de la loi tout ce qu'elle a de vexatoire, d'ordonner aussi la suppression de ces mesures.

Il a toutefois paru indispensable de prendre quelques mesures contre l'abus de l'emploi prolongé des alambics : c'est ce qui a dicté le nouveau paragraphe ajouté à cet article.

ART. 31.

Le changement est devenu nécessaire par suite de celui de la forme du gouvernement.

ART. 32, 33 et 34.

Ces articles sont susceptibles d'être conservés.

ART. 35.

La loi défendait les travaux de rectification dans les distilleries situées dans des communes où la résidence des employés n'était point fixée.

Cette mesure est excessivement arbitraire, attendu qu'il dépend entièrement de la volonté de l'administration de restreindre ainsi les travaux de quelques fabricants, de les restreindre d'un sixième, attendu qu'ils doivent se servir, pour la rectification des flegmes, d'un jour destiné pour la bouillie des matières.

Cette restriction vexatoire n'avait du reste d'autre avantage que la convenance particulière des employés, auxquels on voulait éviter des services de nuit; mais on n'atteignait pas ce but, attendu qu'il était tout aussi nécessaire d'exercer de nuit les distilleries dans lesquelles il n'était pas permis de rectifier des flegmes, que celles où ces travaux étaient autorisés, puisque la fraude, qui comprend principalement une bouillie de matières à l'insu de l'administration, y était également praticable.

Mais, dira-t-on, au moins les employés avaient plus de facilité de constater cette bouillie dans une chaudière qui devait rester froide, si on en avait fait usage pour une bouillie de matières.

Ces raisons ne sont aucunement admissibles, parce que le distillateur peut conserver de l'eau chaude dans sa chaudière, sans se mettre en contravention, et que le fait d'avoir trouvé une chaudière chaude, tandis qu'il ne s'y trouve pas de matières macérées, ni du feu par-dessous, ne constitue point une contravention, de même qu'il est très-facile au distillateur de faire écouler les matières de la chaudière et de retirer le feu, pendant que les employés attendent qu'on leur ouvre la porte de l'usine.

Dans tous les cas, cette disposition de la loi ne renfermait qu'une facilité de fraude de plus pour les distillateurs qui, jouissant de la faveur de la résidence des employés, avaient la faculté de rectifier les flegmes durant la nuit.

L'organisation des commis à cheval que l'on vient de prescrire, rendant encore plus rares les communes où des employés seront en résidence, on verrait, en maintenant l'ancienne disposition, consacrer une loi d'exceptions et de privilèges expressément rejetés par la législation que l'on entend introduire.

ART. 36 et 37.

Ces articles renferment des dispositions d'ordre qui peuvent être conservées sans le moindre inconvénient.

ART. 38 et 39.

Le changement qui a été apporté est le résultat

nécessaire de la division des distilleries en trois classes seulement.

ART. 40.

Cet article n'a pas paru susceptible pour le moment de quelque changement.

ART. 41.

Les motifs pour lesquels on a porté le taux de production des distilleries de 1^{re} classe à six litrons et demi par baril de matière macérée sont suffisamment développés dans les observations faites sur l'article 1^{er} : on s'y réfère.

Quant aux distilleries de fruits, appartenant à la 2^e classe, on a pensé qu'il était préférable de fixer un taux de production égal pour toutes, que de recourir à la voie des expériences pour connaître ce que chacune des distilleries peut produire, et faire des abonnements particuliers en conséquence; car c'est là consacrer des privilèges au bénéfice du distillateur le plus adroit, qui aura su profiter des erreurs des employés les moins instruits ou les moins clairvoyants; or, le privilège en matière d'impôt est destructif de la branche d'industrie à laquelle il se rapporte.

Le taux de production fixé par l'article 41 actuellement soumis, est conforme à ce qui s'est pratiqué le plus généralement pour les distilleries de fruits et se rapporte aux renseignements que M. le gouverneur du Luxembourg a produits sur cet objet.

Pour les distillateurs de la deuxième classe, dont le taux de production a été fixé à six litrons et demi, on a également eu égard aux résultats d'un grand nombre d'expériences faites, et d'abonnements souscrits sur ce pied avec des distillateurs, et l'on pense que cette proportion est parfaitement d'accord avec celle dont on est convenu pour les distilleries de première classe.

Passant à la disposition concernant les distilleries établies par des agriculteurs, on croit pouvoir se référer, à cet égard, au mémoire fourni ci-joint (B), et qui développe ce point avec beaucoup d'étendue.

On se bornera à y ajouter que, si l'on supprimait la condition de l'exploitation des terres, pour être admis à jouir de la déduction de 20 pour cent sur le taux de production, on décréterait en même temps la destruction des distilleries vraiment agricoles, ainsi que la perte des distilleries ordinaires, en faveur seulement des grandes distilleries; ce qui serait rentrer dans la voie vicieuse et calamiteuse dont on s'efforce de sortir.

Du moment que l'on supprime cette condition de l'exploitation des terres, les distillateurs des villes, étrangers à l'agriculture, prennent à l'étable quelques bestiaux; ils jouissent ainsi d'une réduction

dans les droits; or, ils sont à même de tirer le maximum du taux de production; ils peuvent donc livrer leurs produits avec une baisse dans les prix: il en résulte nécessairement que tous les autres distillateurs des villes qui distillent habituellement 30, 40, 50 ou plus de barils de matières, sont obligés à restreindre leurs travaux jusqu'à 20 barils de matières à distiller par jour; ils peuvent alors également livrer le genièvre à un moindre prix.

Mais le distillateur, en même temps agriculteur, ne pouvant, comme on l'a établi, obtenir ce même taux de production, ne peut plus soutenir la concurrence avec les autres et doit cesser ses travaux.

Voilà l'agriculture opprimée, et le distillateur ordinaire, qui avait une usine de quelque importance, obligé de se restreindre dans un cercle étroit; son état ne peut plus lui donner assez de bénéfice, et il y renonce le plus souvent.

Mais le grand distillateur est là pour profiter de ce désastre: ce ne sont point des suppositions, c'est de l'histoire, et je le prouve.

En 1814, alors qu'une ligne de douanes séparait la Belgique d'avec la Hollande, un système d'impôt sur les distilleries, qui n'établissait aucune classe, était en vigueur; le droit était faible, et les distilleries en pleine activité; on comptait, dans la province de la Flandre orientale seulement, plus de 200 distilleries en activité: plusieurs d'entre elles avaient de 300 à 600 barils de matières continuellement en macération, et de 100 à 200 bêtes à cornes à l'étable: on comptait, pour la ville de Deynze seulement, un virement annuel de fonds d'au moins 3,000,000 de francs qui en résultait.

En 1816 il devint nécessaire, par suite de la suppression de la ligne de douanes entre le nord et le midi du royaume, d'établir un système d'impôt uniforme par tout le pays; le gouvernement, voulant favoriser les distilleries dites agricoles, fit deux classes distinctes: la première composant les distilleries ayant moins de 60 barils de matières en macération, l'autre en ayant davantage; mais pour celles appartenant à cette dernière classe avait été arrêtée la condition onéreuse de payer deux renouvellements par semaine, et en outre de déclarer chaque renouvellement de matières, tandis que celles rangées dans la première payaient le droit d'après un abonnement à raison de trois renouvellements, supposés se faire en deux semaines.

Toutes les distilleries de la Flandre et des autres provinces du midi se rangèrent aussitôt dans la première de ces classes: les unes commencèrent et les autres durent suivre l'exemple, pour maintenir la concurrence, et en résultat, en moins de deux mois de temps il n'y eut plus une seule distillerie, employant plus de 60 barils de matières en macération,

et ayant plus de 40 à 45 bêtes à cornes à l'étable.

La législation de 1819, faite d'après le vœu des distillateurs hollandais, possesseurs de grands établissements, vint porter un dernier coup aux distilleries en général de la Belgique, en réduisant ladite première classe susmentionnée de 60 barils à 31 barils.

Le résultat fut le même qu'en 1816, en moins de deux mois il n'y eut plus une seule distillerie ayant plus de 30 barils de matières en macération et plus de 20 bêtes à cornes à l'étable.

L'importance des distilleries ne fut pas seulement diminuée en Belgique, mais surtout le nombre de celles en activité : un petit nombre continuèrent à travailler, et celles des agriculteurs chômèrent presque toutes.

On vit alors des établissements, naguère si florissants, tomber en ruine, et le propriétaire au désespoir maudire le gouvernement.

En 1822, la loi fut également désastreuse; elle accorda la déduction de 20 pour cent sur le taux de production, non aux distillateurs réellement agriculteurs, mais à ceux qui tiennent du bétail à l'étable, c'est-à-dire *deux bêtes* à cornes au moins; or, chaque distillateur des villes tint deux bêtes à cornes, et le distillateur agriculteur ne put soutenir la concurrence avec eux.

Mais la loi avait aussi défendu, au moyen de la division de classes, au distillateur agricole de distiller plus de 40 barils de matières macérées par jour : et les distilleries des provinces du midi se rangèrent aussitôt dans cette catégorie, à une très-faible exception près, pour les grands établissements.

Aujourd'hui que l'on veut accorder au distillateur agriculteur une législation telle qu'il puisse soutenir la concurrence avec les distillateurs ordinaires, soit petits, soit grands, il convient de le faire jouir uniquement de la déduction : sans cela il vaut mieux ne lui accorder aucune protection, car alors on aura seulement sacrifié le distillateur agricole, tandis qu'en accordant une protection abusive on sacrifie également les distilleries ordinaires, petites et moyennes aux très-grands établissements de ce genre.

On croit devoir répéter ici ce qui a été développé dans la note ci-jointe : il ne s'agit pas d'assujettir le genièvre produit par le distillateur agriculteur à un moindre impôt que celui produit par tout autre fabricant, mais il faut diminuer pour lui le *taux de production*, parce qu'en effet *il produit moins* par quantité imposable de matières macérées. Que l'on veuille réfléchir que pour imposer ce genièvre on prend seulement pour base les matières premières, et qu'entre les mains du distillateur agriculteur,

celles-ci produisent moins qu'entre les mains du distillateur ordinaire.

Il serait également inutile et injuste d'accorder une déduction sur le taux de production par le seul motif qu'une distillerie est plus ou moins grande; car, il est vrai de dire en chimie, et la macération ainsi que la fermentation des matières est une opération chimique, que ce n'est aucunement la plus ou moins grande quantité des matières que l'on macère et fait fermenter, qui augmente le produit relatif, mais uniquement les soins que l'on donne et sait donner aux préparations.

En effet, supposons une distillerie contenant six cuves d'une capacité chacune de 5 barils, faisant en total 30 barils : supposons aussi que tous les soins convenables ont été donnés aux préparations des matières qu'elles contiennent, n'est-il pas certain que le produit alcoolique en sera le même et pas moindre que si, à côté de ces cuves, il y en avait encore beaucoup d'autres, voire même pour plusieurs centaines de barils de contenance ?

Il est donc évident que le taux de production doit être réglé d'après les soins que l'on peut et sait donner aux matières : toute autre base est vicieuse et destructive de l'industrie.

Ajoutons-y que la faculté laissée aux distillateurs non agriculteurs de faire usage des rinçures de bières, de drèches, de résidus clarifiés et autres liquides de ce genre, leur assure un taux de production que le distillateur agriculteur ne saurait atteindre; il faut donc accorder à ces derniers la protection nécessaire pour qu'ils ne soient point écrasés par les autres.

C'est aussi à ces principes que l'on a eu égard en n'admettant pas à la jouissance de la déduction de 20 pour cent les distillateurs faisant usage d'appareils à vapeur, parce qu'il faut nécessairement leur supposer toutes les connaissances requises en distillation, ainsi que la nécessité où ils se trouvent d'employer non des ouvriers ordinaires de la ferme, mais des gens habiles et expérimentés.

Ce n'est point encore parce que les appareils à vapeur produisent plus d'alcool que les autres; on parvient également avec les chaudières ordinaires à retirer des matières fermentées tout l'alcool qui s'y trouve : l'avantage principal de ces sortes d'appareils se borne à l'économie de la main-d'œuvre et des combustibles.

Toutefois une considération majeure a milité pour accorder une déduction en faveur des petites distilleries, et elle a paru de nature à devoir la déterminer : c'est, d'une part, l'augmentation relative de dépense en combustible et en main-d'œuvre, inévitable pour les petites distilleries; de l'autre, la nécessité pour les petits distillateurs de pourvoir tant

aux frais de leurs établissements, qui sont proportionnellement plus élevés, qu'à leur propre existence et à celle de leur famille. On croit pouvoir atteindre ce but en graduant les déductions de 12 et 6 pour cent d'après l'importance des établissements, sans nuire aux grands distillateurs.

On espère en avoir assez dit pour éclairer la discussion sur cette matière importante.

ART. 42.

Cet article est devenu en opposition avec le principe établi du crédit à termes et de la libre circulation : on a donc dû en proposer la suppression.

Le crédit permanent, les recensements, les transferts, la nécessité des documents pour les transports, sont des suites du système de la perception à la deuxième source, imposé par le gouvernement hollandais pour avantager le commerce au détriment de l'industrie : on a cru devoir en revenir par une marche plus simple et en même temps plus assurée, et pouvoir admettre les crédits à termes, qui ont été fixés à neuf mois, tandis que l'on a fixé la quotité des sommes à payer, d'après une base différente de l'arrêté du 17 octobre 1830, n° 13, parce que cette division ne paraît point avoir été généralement approuvée, ainsi qu'il conste du rapport d'un gouverneur de province.

La division établie par l'arrêté susdit a paru trop en faveur des grandes distilleries, qui obtiennent de longs termes de crédit, tandis que les petits distillateurs, pour lesquels il est plus difficile de payer 100 florins qu'aux grands distillateurs d'en acquitter 1000, doivent payer les droits presque au comptant, attendu que les sommes dont ils sont redevables sont toujours faibles.

On espère y avoir obvié par la nouvelle rédaction proposée.

ART. 44 à 53 inclus.

Ont pu être supprimés par suite de l'adoption des crédits à termes pour apurer les comptes des distillateurs et négociants en gros.

ART. 54 à 58 inclus.

Ces articles ne paraissent pas avoir besoin de développement, vu que la simplicité du mode des apurements de compte plaide en leur faveur.

On se bornera à faire remarquer que l'on a eu occasion ici de revenir d'une des mesures les plus malheureuses pour les distilleries de la Belgique. Elles étaient en 1814 et années suivantes, alors que l'accise était peu élevée, en possession de l'avantage de destiner une grande partie de leurs produits pour la fraude vers les pays voisins, la France et la Prusse; la qualité supérieure et la modicité des prix de nos produits favorisaient beaucoup cette

introduction et leur donnaient ainsi un débouché considérable.

Cet avantage leur fut enlevé par la hauteur des droits, qui ne pouvaient être restitués aux distillateurs belges, parce que la législation s'y opposait, mais cette législation était différente pour la Hollande, dont les frontières sont la mer, et qui jouissait seule, à peu près, de l'avantage de l'exportation, non pas pour soumettre les pays voisins à la nécessité de recevoir ses produits en fraude, mais pour frauder ses propres droits, en faisant des exportations fictives, ce qui enlevait non-seulement des droits énormes au trésor, mais permettait aux distillateurs hollandais d'inonder les provinces du midi de leur genièvre, qu'ils pouvaient livrer avec d'autant plus de bénéfice et de baisse de prix, qu'il n'avait point supporté l'accise.

Il s'agit aujourd'hui de donner un nouvel essor à nos distilleries, et je pense que l'on y contribuera efficacement en fixant à deux bariis le minimum des quantités pour lesquelles l'accise sera restituée à l'exportation.

On objectera peut-être que de cette manière le genièvre sorti du pays pourra y rentrer immédiatement en fraude : il faut y obvier en établissant une bonne surveillance sur la ligne; d'ailleurs il en est de même pour les sucres, et c'est une des mesures qui protègent le plus nos raffineries de sucre, aujourd'hui si florissantes.

Il y a plus : le genièvre belge, lorsqu'il est sorti du pays, ne sera pas plus propre à être réimporté que le genièvre ou l'eau-de-vie de France ou de Prusse à y être introduite en fraude : tous les deux pourront se rencontrer en même temps, au même point, et la question est de savoir auquel le fraudeur donnera la préférence de l'introduction en fraude. En maintenant la disposition de la loi du 26 août 1822, qui nous occupe, il accorde nécessairement cette préférence à l'eau-de-vie étrangère, au grand détriment de nos provinces, tandis qu'en favorisant l'exportation on donne l'occasion au fraudeur des pays voisins d'y livrer à la consommation nos produits, qui n'auront pas supporté l'accise prélevée dans ces pays, et pourront ainsi y être débités à un prix très-inférieur, ce qui semble devoir leur donner la préférence et empêcher leur réintroduction en Belgique.

Nos voisins sont tellement convaincus de cette vérité qu'ils accordent beaucoup de facilité pour la décharge en cas d'exportation; les résultats en sont grands pour eux, et tellement connus qu'il ne nous est pas permis d'en douter.

Pourquoi ne suivrions-nous pas cet exemple, appuyé d'une expérience que nous avons si chèrement acquise?

Que l'on veuille bien approfondir cette question, elle est vitale pour notre agriculture et notre industrie.

Les nombreuses distilleries établies en France et en Prusse depuis les fautes de notre législation, et dès 1816, peuvent venir reprendre assiette sur notre sol, si nous faisons tout ce qu'il faut pour cela : la mesure proposée est un des plus puissants moyens.

ART. 69 à 76.

La possibilité de supprimer ces articles est le résultat de l'adoption du crédit à termes.

ART. 77.

C'est d'après le principe adopté de la libre circulation du genièvre indigène dans l'intérieur du pays, que la loi du 26 août 1822 a été modifiée par le projet actuellement soumis; principe qui est conforme au vœu de la grande majorité des Belges, des distillateurs, et, à ce que l'on croit, de messieurs les membres du congrès.

On doit cependant avouer qu'il y a quelques oppositions à ce vœu de la majorité, et quoiqu'elles paraissent au premier abord appuyées sur de bonnes raisons, celles-ci ne supportent pas un examen approfondi, parce que tout ce que l'on avance de la nécessité du maintien des documents pour couvrir les transports des eaux-de-vie, et de l'avantage qui en résulte pour empêcher l'introduction des genièvres étrangers, l'écoulement des excédants de fabrication, ainsi que l'établissement de distilleries clandestines, tombe entièrement devant l'évidence de l'expérience : en effet, c'est aussi bien sous le régime de la loi du 26 août 1822, qui défend la libre circulation du genièvre, que sous l'empire de la loi précédente, qui laissait la circulation libre, que l'introduction frauduleuse a eu lieu : les documents n'ont jamais servi à autre chose qu'à couvrir la fraude : c'était une égide pour elle seule et voilà tout. Les distilleries clandestines n'ont pas été mieux réprimées sous cette législation que sous celle antérieure; on peut même dire que la crainte des distilleries clandestines est chimérique, car le nombre de celles qui existent est bien petit, elles sont bien chétives et promptement découvertes, jamais au moyen des documents, mais uniquement par les dénonciations des distillateurs intéressés à leur propre maintien, et par conséquent à la destruction de ces usines clandestines.

L'obligation de munir de documents les transports de genièvre n'a pas mieux réussi à empêcher l'écoulement des excédants; car, il avait lieu soit en petites quantités de moins de quatre litrons, soit au moyen de documents dont on savait s'approprier plusieurs fois l'emploi.

On remarque même que les fabricants qui réclament avec le plus d'instance le maintien des documents sont précisément ceux qui, par le lieu où leurs usines sont situées, sont le mieux en mesure de pouvoir faire écouler les excédants qu'ils obtiennent, et que ceux-là aussi n'ont jamais mieux que d'autres déclaré ou payé des droits pour des excédants quoique bien certainement ils en obtenaient, et particulièrement sous le régime des arrêtés royaux de 1827 et 1829.

On peut donc croire qu'ils réclament un privilège pour eux seuls, mais le règne des privilèges est passé!

La surveillance des marchandises d'accise au transport, les recensements et résultats nécessaires de l'assiette de l'impôt à la deuxième source, sont des mesures qui amènent toujours un contrat très-désagréable entre les employés du fisc et les contribuables, et qui doivent rendre le gouvernement essentiellement impopulaire : or, c'est pour le rendre populaire, en rendant le peuple satisfait et heureux, qu'il convient de travailler.

On pense donc que l'on ne peut ici adopter l'opinion de la minorité.

Article supplétif 1^{er}.

En attendant qu'une loi toute nouvelle puisse être faite et présentée, on a pensé pouvoir réduire la rigueur de la loi existante en diminuant toutes les amendes de moitié, attendu que la moitié restante est suffisante, avec bonne application de la loi, pour la maintenir telle qu'elle est modifiée aujourd'hui.

Art. 2.

Cet article est une conséquence nécessaire de la modification à la loi proposée et raisonnée par le présent mémoire explicatif.

Art. 3.

A paru nécessaire pour éviter toute contestation sur l'application de la loi générale aux nouvelles dispositions.

ANNEXE B, AU N° 260.

Mémoire concernant la déduction de 20 pour cent sur le taux de production accordée aux distillateurs agriculteurs.

Les difficultés dont la loi sur les distilleries est hérissée sont en grande partie levées par l'arrêté du comité central, en date du 17 octobre 1830, n° 13 (a); ce qui a permis à un grand nombre de

(a) Cet arrêté porte abrogation des arrêtés du 19 juin 1827

distillateurs de reprendre leurs travaux, qu'ils avaient abandonnés depuis longtemps.

Toutefois, ce même arrêté, rédigé dans les vues les plus libérales, n'a pas eu le même résultat pour les *distilleries agricoles*, par où l'on entend celles spécialement établies dans le but de la culture des terres. Examinons ce point, ainsi que les moyens d'y porter remède.

L'agriculture souffre, a-t-on continuellement affirmé, parce que les *distilleries agricoles* ne sont pas mises en état de soutenir la concurrence avec les *distilleries ordinaires* et érigées principalement dans le but de retirer des matières macérées le

et du 27 juin 1829, concernant les distilleries. Nous croyons devoir le reproduire ici parce qu'il en est souvent parlé dans le mémoire :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE ,

• Sur le rapport du commissaire général des finances ,

» Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs, et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état des distilleries, jusqu'à ce que le système financier qui régit actuellement la perception des impôts puisse être soumis à une révision générale, et recevoir les améliorations et modifications que réclame l'économie politique, ainsi que les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du pays, aussitôt qu'un pouvoir législatif compétent s'y trouvera constitué, et pourra aviser mûrement à ce but important,

• Arrête :

» Art. 1^{er}. Les arrêtés du 19 juin 1827, n° 50, et du 27 juin 1829, n° 68, sont et demeurent abrogés, à dater du 1^{er} octobre 1830.

» Art. 2. La justification des farines mentionnées dans l'article 2 de la loi du 26 août 1822, n° 57, est également abrogée.

» Art. 3. Le taux de production des distillations fixé par l'article 41 de ladite loi sera, pour toutes distilleries, de quelque classe qu'elles soient, modifié provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, et à dater du 1^{er} octobre 1830, comme suit :

• Pour les trois raisons indiquées dans la loi susdite, le
» taux moyen de production sera indistinctement de cinq
» litres de genièvre à 10 degrés par baril net de matières
» macérées ou bouillées, composées de farine de grains, soit
» pures, soit mélangées d'autres substances ou fruits, dans
» leur état naturel et sous déduction de 20 pour cent, en
» faveur seulement des distillateurs agricoles qui n'effec-
» tuent au plus qu'une seule bouillée par jour dans des
» alambics simples et ordinaires, d'une capacité qui n'ex-
» cède pas dix barils, et qui engraisent au moins quatre
» bêtes à cornes. »

» Quant à ceux qui voudraient distiller des substances ayant subi préalablement quelques préparations chimiques, ils seront tenus à en faire fixer auparavant le taux de production par arrangement avec l'administration, sauf agrément du gouvernement.

» Art. 4. Le crédit purement accordé par l'article 43 de

plus d'alcool possible : cette plainte a formé l'un des griefs que l'on a, à juste titre, opposés au gouvernement hollandais.

Doit-on s'efforcer d'y faire droit? C'est, il semble, un des premiers devoirs de l'administration actuelle.

Il convient, pour bien entendre la question, d'examiner un instant la nature de la fabrication du genièvre, afin de connaître exactement les motifs de la protection à donner à l'agriculture, ainsi que ses limites.

Il est connu et démontré, par les meilleurs auteurs de chimie, qu'une livre de farine contient jus-

ladite loi sera facultatif, et pourra, à la demande du contribuable, être converti en crédit à termes proportionnels, comme suit :

» Pour un total en principal au-dessous de 100 florins, ce paiement sera fait dans les vingt premiers jours du mois suivant.

» De 100 à 200 florins, en deux termes de mois en mois, dans les vingt jours de chacun des trois mois suivants :

» De 200 à 400 florins, en trois termes de mois en mois, dans les vingt jours de chacun des trois mois suivants.

» De 400 à 1,000 florins, en deux termes de trois en trois mois, dans les vingt jours du dernier mois de chaque trimestre successif.

» De 1,000 florins et au-dessus, en trois termes de trois en trois mois, dans les vingt jours du dernier mois de chaque trimestre successif, à partir et compter du jour de la fin de la déclaration du contribuable.

» Le tout sous condition des sûretés exigées par l'article 267 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38.

» Art. 5. Toutes les autres dispositions de la loi prémentionnée demeurent provisoirement maintenues en vigueur.

» Les brasseurs et distillateurs qui, à cause des circonstances, se sont trouvés dans le cas d'effectuer depuis le 26 août dernier, des travaux de fabrication, sans en avoir pu faire la déclaration voulue par les lois, seront admis jusqu'au 30 octobre prochain, afin de se mettre à l'abri de toute poursuite de contravention et de régulariser leurs obligations envers l'État, à faire une déclaration de ces travaux, suivant laquelle s'opérera, par les soins de l'administration, la liquidation des prises en charge dont ces contribuables se trouveront être en demeure.

• Art. 6. Le commissaire général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des arrêtés et actes*.

» Bruxelles, le 17 octobre 1830.

» Les membres du comité central,

» DE POTTER,

» COMTE FÉLIX DE MARSSÉ,

» CH. ROSSÉ,

» SYLVAIN VAN DE WYER,

» A. GENDEBIK,

» Par ordonnance,

» Le secrétaire,

» J. VANDERLINDEN. »

(D. A., n° 43.)

qu'à 100 dés d'alcool à 10 degrés; mais que pour les obtenir il convient de faire subir à cette farine une fermentation qui est essentiellement double, savoir *alcoolique et acide*.

Le produit acide se forme nécessairement aux dépens du produit *alcoolique* : d'où il suit qu'il est du plus haut intérêt pour le fabricant de bien soigner la fermentation des matières, afin que le produit acide se forme le moins possible; et il doit, à cette fin, surtout travailler à obtenir un prompt achèvement de la fermentation.

Pour arriver à ce résultat, le distillateur doit avoir une connaissance parfaite de son art, et donner les soins les plus minutieux et les plus soutenus, tant à la préparation de la macération qu'à la fermentation elle-même, et surtout ne laisser jamais refroidir les matières ou ralentir la fermentation, jusqu'à ce qu'elle soit complète.

Lorsqu'une fermentation a bien réussi, le distillateur peut obtenir jusqu'à 60 dés d'alcool à 10 degrés, des 100 dés que contient la livre de farine; c'est là un maximum que l'on retire quelquefois par suite d'une heureuse fermentation, mais que l'on ne peut prendre pour terme moyen du produit, tandis que 50 dés, comme produit moyen, se rapproche le plus de ce terme.

Voilà ce qui est vrai pour un fabricant qui fait de la distillerie sa principale occupation, possède la science de son art et peut ainsi donner tous les soins voulus à ses opérations : sans cela le produit est inférieur, et souvent avec une différence très-marquée; car parmi les opérations chimiques, celle de la fermentation des matières, pour en retirer le maximum possible d'alcool, doit être considérée comme une des plus difficiles.

On a fixé la base du droit, par le récent arrêté du 17 octobre 1850, beaucoup au-dessous du terme moyen de 50 dés, eu égard à la charge de treize livres de farine par baril de matière macérée, charge qui est la plus convenable; mais, comme cette base est également applicable à tous les distillateurs, il n'en résulte qu'une diminution dans les droits, qui est égale pour tous, et par conséquent point suivie de protection spéciale pour les distilleries agricoles.

Il suit de ce qui vient d'être expliqué, que le distillateur agricole, c'est-à-dire celui qui doit donner ses soins assidus à une exploitation de terres, et ne tient une petite distillerie que comme un accessoire et spécialement dans l'intérêt de son agriculture, ne saurait donner à cette fabrication les soins convenables pour obtenir le maximum du produit que retire le distillateur ordinaire, dont la principale occupation est la distillation du genièvre.

Il paraît donc juste, aussi longtemps que la base de l'assiette du droit sur le genièvre sera la quantité

de matières distillées, que celles-ci soient moins imposées chez le distillateur agricole que chez le distillateur ordinaire : non parce que le genièvre fabriqué par le distillateur agricole doit être moins imposé, mais parce que celui-ci retirant un moindre produit, cette disposition est réclamée par la justice pour établir l'égalité dans la perception de l'impôt.

Toutefois ces considérations sont uniquement applicables aux petites distilleries agricoles, car elles ne paraissent pas admissibles pour les grandes, dirigées par de bons maîtres ouvriers, tenues en activité pendant l'année entière, et dont l'importance est telle que tous les soins peuvent y être donnés.

Pour satisfaire aux besoins de l'agriculture, lui accorder la protection qu'elle réclame, et remplir ainsi, provisoirement et jusqu'à ce qu'une nouvelle loi puisse être présentée et adoptée sur la matière, les vœux de la nation, il suffit de ranger parmi les distilleries agricoles celles qui distillent journellement vingt barils de matières macérées, *au plus*.

Or, le résidu d'un baril de matière distillée suffit, par terme moyen, à la nourriture d'une bête à cornes par jour, tandis que le fumier de la même bête à cornes tenue à l'année, suffit pour fumer convenablement un bonnier (hectare) de terre.

Ainsi, au moyen d'une distillation de vingt barils de matières macérées, il est possible de fumer utilement vingt bonniers de terres; tandis que le cultivateur obtient de ses bestiaux, autres que ceux engraisés du produit de sa distillerie, une grande quantité de fumier, servant également à fumer ses terres, en plus grande étendue que ces vingt bonniers.

On croit qu'en ne dépassant pas ces limites, on peut accorder une protection libérale à l'agriculture sans nuire aux autres distillateurs.

Quant aux cultivateurs qui exploitent de grandes étendues de terres, même de cent à deux cents bonniers, ils peuvent organiser une distillerie bien tenue à l'instar des distilleries ordinaires, et obtenir également le maximum des produits, ce qui doit faire ranger leurs usines dans une même catégorie avec ces dernières.

Voyons maintenant si l'arrêté du 17 octobre 1850, précité, a pourvu aux besoins des distilleries agricoles : nous ne le pensons pas, parce que, par l'obligation de ne faire au plus qu'une bouillée par jour, il met le distillateur dans une presque impossibilité de travailler pendant l'hiver, époque qui lui convient le mieux sous plusieurs rapports; car, son usine n'étant chauffée que pendant deux à trois heures, chaque jour que dure cette unique bouil-

lée, elle se refroidit immédiatement après cette opération, ce qui empêche la fermentation des matières macérées, qui doivent servir à la distillation des jours suivants, et porte ainsi un préjudice considérable au fabricant, parce que, nonobstant le maximum de la contenance de la chaudière du distillateur agricole, fixé à dix barils, ces chaudières sont, en fait, généralement d'une contenance moindre de cinq et le plus souvent de trois et quatre barils : d'où il suit que le distillateur agricole ne peut avoir de résidu au delà de la quantité nécessaire pour l'engrais de trois, quatre ou cinq bêtes à cornes, et par suite de fumier pour cultiver plus de trois, quatre ou cinq bonniers de terre : ce qui est tout à fait insuffisant, parce que la déduction accordée comme protection à l'agriculture est également accordée aux distillateurs ordinaires, et des villes qui n'ont aucune relation directe avec l'agriculture.

Vainement alléguerait-on que toutes les distilleries sont favorables à l'agriculture : cela est incontestable, mais ne résout aucunement la question. Il est en effet hors de doute que toutes les distilleries sont utiles à l'agriculture, attendu qu'elles consomment ses produits et livrent les résidus des matières pour la nourriture des bestiaux, source de fumier pour les terres, tandis que la question est de savoir s'il faut protéger les distilleries qui servent immédiatement à la culture des terres au milieu desquelles elles sont établies, et qui y sont tellement indispensables, que sans leur secours ces mêmes terres ne sauraient être cultivées et retourneraient à l'état de bruyères dont les distilleries les ont tirées ; s'il faut les protéger, non en imposant moins leurs produits, mais en élargissant pour elles la base du droit, vu que ces produits sont moins riches que ceux des distilleries ordinaires ; s'il faut les protéger de manière à ce que l'agriculture, première source de la richesse des nations et surtout de la Belgique, puisse reflourir.

Pour y réussir et faire jouir utilement le distillateur agricole de la protection que l'arrêté précité a eu en vue, il convient de mettre en rapport la quantité de terres exploitées par le distillateur agricole, avec le nombre de bestiaux et la quantité de matières distillées : alors seulement on satisfera aux besoins réels de l'agriculture, et la protection désirée sortira un plein effet.

Il reste à examiner l'importance de la déduction qui suivrait l'adoption de la mesure proposée.

L'arrêté du 17 octobre 1830 a porté à 5 litrons, à 10 degrés, le produit présumé d'un baril de matières, tandis que le maximum de matières à distiller par le distillateur agricole s'élève à vingt barils. Donc la déduction du droit dû porte sur un baril de

genièvre à 10 degrés : or, ce droit s'élève en principal à 12 florins, ainsi le maximum de la déduction à 2 fl. 40 cents, en principal, par jour, ce qui remplit les vœux de l'agriculture, sans pouvoir porter préjudice aux distilleries ordinaires, qui sont d'ailleurs avantagées par la grande facilité qu'elles ont en général, dans les villes, de se procurer le produit des rinçures de bières et drèches, ou de fabriquer le résidu vulgairement appelé *wai*, qui, l'un et l'autre, contribuent grandement à leur procurer des produits que le distillateur agricole ne peut atteindre.

(A. C.)

N° 261.

Modifications à la loi du 23 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, je vais avoir l'honneur de vous présenter le rapport sur le projet de loi portant des modifications provisoires à la loi du 26 août 1822, concernant l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, en attendant qu'une loi nouvelle et définitive puisse être proposée sur la matière.

Messieurs, les principales questions à examiner sont relatives au système ou au mode de perception à établir, et à la quotité de l'impôt à fixer ; à cet égard les délibérations des sections ont été très-divergentes et ne présentent rien de bien positif ; je suis chargé, messieurs, de vous soumettre le résultat du travail de la section centrale.

Et d'abord, je dois faire remarquer qu'un arrêté du 27 octobre 1814 avait établi sur les eaux-de-vie de grains et d'autres substances farineuses fabriquées dans la Belgique, un droit de 40 centimes, équivalant à 18 cents 9/10, par hectolitre de substance dans les cuves de macération ; ce n'était que le cinquième du même droit, *opcents* compris, tel qu'il a été établi par la loi du 26 août 1822, et que, par le projet de loi dont il s'agit, on propose de réduire d'un sixième en principal, de sorte que, si ce projet était converti en loi, l'impôt serait encore toujours quadruple de ce qu'il était sous le régime de l'arrêté susdit du 27 octobre 1814 ; car, il ne faut pas perdre de vue qu'alors il ne se percevait pas de centièmes additionnels, et que les distillateurs n'étaient pris en charge que pour un renouvellement par chaque cinq jours.